

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 28 avril 2025 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Mme Diane Dallaire, mairesse	
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11 – McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de M. Sébastien Côté, maire suppléant.

Poste vacant,	district N° 9 – Évain
---------------	-----------------------

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M^e Angèle Tousignant, greffière.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1373

ATTENDU QUE le règlement adoptant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2009-607 est entré en vigueur le 27 juillet 2010;

ATTENDU QUE le règlement de remplacement modifiant le SADR de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2024-1330 est entré en vigueur le 21 mars 2025 et que les modifications suivantes ont notamment été apportées afin de mettre à jour le tableau 48 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » dans le but de remplacer le terme « ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus) » par « poste électrique, centrale et barrage ».

ATTENDU QUE la Ville doit modifier son règlement de zonage par l'adoption d'un règlement de concordance, à la suite d'une modification de son SADR, conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au règlement de zonage N° 2015-844 afin d'assurer la concordance avec le SADR :

- modifier le tableau 23 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » de l'article 378 afin que les distances séparatrices face à certains usages soient calculées à partir d'un poste électrique, d'une centrale ou d'un barrage plutôt que d'une ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2025-416 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden
appuyé par le conseiller Louis Dallaire
et unanimement résolu

que le **projet de règlement de concordance N° 2025-1373** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **26 mai 2025 à 19 h 50**, à la salle du conseil, située au 5^e niveau de l'hôtel de ville, au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2025-1373

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844.

ARTICLE 2

Le tableau 23 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » de l'article 378 est modifié de sorte que le terme « Ligne de transport d'électricité (120 kV ou plus) (m) » soit remplacé par « Poste électrique, centrale et barrage (m) ».

Le tableau 23 intitulé « Distances séparatrices entre certains usages » ainsi modifié est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE

**Tableau 23
Distances séparatrices entre certains usages¹**

Usage spécifique ou élément territorial	Sablière et gravière sans activités de transformation (m)	Mine et carrière ou sablière et gravière avec activités de transformation (m)	Aire d'accumulation de résidus miniers (m)	Lieux d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles ou des biosolides (m)	Aéroport (m)	Poste électrique, centrale et barrage (m)	Sentiers VHR (m)
Commerce et service	150	300	Intérieur d'un PU – usage sensible ² : 150 Intérieur d'un PU : 75 Extérieur d'un PU : 300	300	---	50	---
Résidentiel	150	600	Intérieur d'un PU : 150 Extérieur d'un PU : 600	500	600	100	30
Immeuble protégé	150	600	150	500	600	100	---
Route et chemin public	30	60	60	150	---	---	---
Source d'eau potable communautaire	1 000	1 000	1 000	1 000	---	---	---
Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique	100	100	300	300	---	300	---
Lac	---	---	---	500	---	---	---
Cours d'eau	---	---	---	150	---	---	---

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Toutefois, les distances séparatrices valent pour les usages face à l'exploitation minière et aux postes électriques, centrales et barrages, et ne sont pas réciproques.

² Les activités reliées à l'éducation et l'enseignement, les services d'hébergement temporaire ainsi que l'ensemble des activités reliées à la santé et aux services sociaux sont des usages sensibles.